

STATUTS

6MAY

**Société civile immobilière
Au capital de 40.000 euros**

**Siège social :
4 Rue du Bois d'Huré
17140 Lagord**

KS

MB

NV

KL

RF

AK

FLG

KW

✓

**STATUTS
6MAY****LA PRESENTE SOCIETE EST CONSTITUEE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- « **AKAFOOD** », société à responsabilité Limitée à associé unique (EURL), au capital de 550.000 euros, Ayant son siège social sis 43 bis rue de Verdun – 17440 Aytré Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 228 858 RCS La Rochelle. Représentée par M. Philippe KHAMVENE et Mme André KHAMVENE, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **LINA** », Société par Actions simplifiée, au capital de 1000 euros Ayant son siège social sis 61 rue du Minage – 17000 La Rochelle, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 517 05 RCS La Rochelle. Représentée par M. Michel KHAMVENE, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **KJFOOD** », Société par action simplifiée, au capital de 1000 euros. Ayant son siège social sis 25 rue des Chaumes – 1740 Lagord. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 877 622 316 RCS La Rochelle. Représentée par M. Jonathan DUMELE, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **F&W CONCEPT** », Société à responsabilité limitée Au capital de 3000 euros Ayant son siège social sis a Carrer de la Covanella num 5, Conjunt Residencial Els Buners, Bloc 6, Edifici B, 2-B, AD300 Ordino (Principauté d'Andorre). Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'andorre sous le numéro 23943 RCS ANDORRE Représentée par M. Pascal TAYSSIER, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **AKHAM** », société par action simplifiée, au capital de 1000 euros Ayant son siège social sis 43 bis Rue de Verdun – 17440 Aytré Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 449 129 RCS La Rochelle. Représentée Mme. Andréa KHAMVENE, agissant en qualité de Présidente dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **AJK COMPAGNIE** », Société par Action Simplifiée, au capital de 10.000 euros Ayant son siège social 28 place de verdun – 17000 La Rochelle, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 905 013 959 RCS la Rochelle. Représentée M. Atitsawit JINTAROON - KHAMVENE agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,
- « **JMK CORPORATION** », Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 2000 euros, ayant son siège social sis 43 bis Rue de Verdun – 17440 Aytre Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 023 789 RCS La Rochelle. Représentée par M. Jason MUGNIER, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

KS KN NG HK AS AL R MC A.K

- « ALMA », Société à responsabilité limitée, au capital de 1000 euros ayant son siège social sis 10 rue du Maréchal Leclerc – 79000 Niort. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 685 636 RCS NIORT. Représentée par Mme Alice BODO et M. Mario GANI, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,
- Madame Nathalie KHAMVENE, Née le 03.09.1974 à Vientiane (LAOS), de nationalité Française, domiciliée sis 14 rue Jean jacques Rousseau – 17000 La Rochelle, divorcé.

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française ressortissant de "Pays", État membre de l'Union européenne, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Les Associés ci-dessus sont collectivement appelés « Les Associés » et individuellement « l'Associé » ou par leur nom.

Les Associés ci-dessus, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société Civile Immobilière (SCI) devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

* * * *

A.K

MB
KS

✂

NG

RP
KN

OK

BT
✍

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

Il est expressément précisé que la Société n'a pas d'objet commercial, et que dans l'éventualité où elle opérerait une activité économique, cela ne retirera en rien sa qualité de société civile.

La Société a notamment pour objet social mais non exclusivement les activités suivantes :

- L'acquisition, la gestion, location ou autre de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis 4 Rue du Bois d'Huré - 17140 Lagord.
- L'acquisition, la détention en toutes qualités et notamment en qualité de propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire, la vente, la location, la gestion, l'administration, la rénovation, la réhabilitation, la remise en état, la construction, l'entretien, la mise en valeur et l'exploitation par bail (ou autre), la mise à disposition (gratuite ou non) ou tous autres moyens strictement civils, location pour son compte ou non (non meublé et / ou meublé le cas échéant et sous condition déterminée par la loi et sans que cela ne retire l'objet civil de la Société), de tous immeubles et ou ensemble immobilier bâtis ou non bâtis, fonciers, terrains, locaux professionnels et non professionnels, hangars, box, ainsi que de tous autres biens et droits pouvant constituer les accessoires, annexes ou compléments des biens et droits immobiliers en question, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ;
- L'acquisition, vente, location, exploitation, gestion administration de bien mobilier, de véhicules de loisirs et utilitaires, matériel et outil de cuisine, camion, et d'une manière générale de bien motorisé ou non de tout type comme par exemple, ainsi que tout bien et équipement se rapportant à l'activité de cuisine / de vente à emporter / de Food TRUCK
- La prise de participation, détention directement ou indirectement de part social de société ayant un objet en rapport avec l'objet social ci-dessus de la présente Société ;
- L'emprunt de tous fonds (financement externe, bancaire, internet et/ou autres type de financement) nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- La mise en garantie, hypothèque, nantissement des biens de la société, ainsi que la caution pour diverses opérations en lien avec l'objet social ;
- et, plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous la stricte condition qu'elles ne puissent en rien affecter le caractère civil de la société, ainsi enfin que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des

MB
NG
K5
K N
A.K
B
AB
R
RK

opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **6MAY**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " ou « SCI » suivie de l'indication du capital social, du siège social, de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est possible de proroger la Société en autant d'année qu'il sera décidé par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 4 Rue du Bois d'Huré - 17140 Lagord.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

* * * *
* * *

A.K M5
KS

✕

ne

kl
KN

nk
B

R

TITRE DEUXIEME – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports

Les Associés apportent à la Société les sommes en numéraire suivantes :

- « AKAFOOD », la somme de : sept mille euros
(7000€) ;
Propriétaire de 175 actions, soit 17,5% de la société ;
- « LINA », la somme de : sept mille euros
(7000€) ;
Propriétaire de 175 actions, soit 17,5% de la société ;
- « KJFOOD », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « F&W CONCEPT », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « AKHAM », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « AJK COMPAGNIE », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « JMK CORPORATION », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « ALMA », la somme de : deux mille euros (2000€) ;
Propriétaire de 50 actions, soit 5% de la société ;
- Madame Nathalie KHAMVENEN, la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;

A.K. KN
KS MJ
NG
KL R
OK

Soit, au total, la somme de quarante Mille euros, ci 40.000€ (100% de la société) en 1000 actions de 40€ chacune.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité du capital social, et de l'intégralité des 1000 actions entièrement libérées de Valeur nominale de 40 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Crédit Mutuel de la Rochelle NORD situé 32 rue DUPATY – 17000 LA ROCHELLE dépositaire des fonds établi le 102/07/2024 sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés, certifiée sincère et véritable par lui-même, dont l'attestation de dépôt est annexée aux statuts.

Cette somme de quarante mille euros (40.000 euros) a été déposée au compte n°15519 39077 00024177501 de ladite banque

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000€).

Il est divisé en 1000 parts de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites. Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées. Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Il est divisé en 1000 parts de 1 euros chacune de valeur nominale, qui sont réparties entre les Associés de la manière suivante :

- « AKAFOOD », la somme de : sept mille euros
(7000€) ;
Propriétaire de 175 actions, soit 17,5% de la société ;
- « LINA », la somme de : sept mille euros
(7000€) ;
Propriétaire de 175 actions, soit 17,5% de la société ;
- « KJFOOD », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « F&W CONCEPT », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;
Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;
- « AKHAM », la somme de : quatre mille euros
(4000€) ;

A.K HJ
KS

✖

NG

KP

KN

ML

Ⓟ

Ⓟ

Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;

- « AJK COMPAGNIE », la somme de : quatre mille euros (4000€) ;

Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;

- « JMK CORPORATION », la somme de : quatre mille euros (4000€) ;

Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;

- « ALMA », la somme de : deux mille euros (2000€) ;

Propriétaire de 50 actions, soit 5% de la société ;

- Madame Nathalie KHAMVENE, la somme de : quatre mille euros (4000€) ;

Propriétaire de 100 actions, soit 10% de la société ;

Total des parts composant le capital social.....1000 parts / 100% de la société.

AK KS
LN
✱ MT
NB
AL R
OK

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices.

L'attribution de parts sociales à une personne autre que celles visées aux présents Statuts ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des Associés dans les formes et conditions visées dans les présents Statuts.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

Lors de toute variation du capital, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

A.K. K5 H5 NG KP NK R KN 05

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires extraordinaires conformément aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes proportionnellement au nombre de parts.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'Associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 13 - Propriété des parts et adhésion aux Statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par la gérance et les Associés qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée ou par consultation écrite ou non, constatée par un acte sous seing privé signé de tous les Associés.

ARTICLE 14 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

* * * *

A.K MS
KS KN NG KP R. M. M. M.

TITRE DEUXIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Parts sociales / Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. .

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Un certificat représentatif des parts sociales, précisant qu'elles ne sont pas négociables, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

- Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les indivisaires de part indivis devront être approuvés préalablement par la collectivité des Associés selon les modalités prévues par les Statuts.

Le cas échéant, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres Associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par la gérance et ou à défaut sera désigné en assemblée générale Ordinaire statuant selon les modalités prévues par les Statuts, à défaut un mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

- Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, seul les nue propriétaires exercent le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une consultation écrite, d'une décision constatée par un acte.

Les usufruitiers ont néanmoins le droit de participer aux assemblées de manière uniquement consultative. Ils doivent donc, et en toute hypothèse, être régulièrement convoqués à toutes les assemblées. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au droit de vote des usufruitiers et peuvent obtenir que leurs observations éventuelles soient consignées dans le procès-verbal. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

ARTICLE 16 - Cessions de parts sociales

A.K M5
K5
N.G
K.L
K.N
M

16-1. Forme de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé (sans formalités particulières et sans avoir besoin de l'accord des autres associés).

Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale. La cession des parts sociales à un tiers est effectuée par acte authentique ou acte sous seing privé en accord avec la gérance et ou la collectivité des Associés selon les modalités prévues par les Statuts.

Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société (un acte sous seing privé est recevable).

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société et acceptée par elle dans un acte authentique, ou acte sous seing privé. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

16-2. Agrément des cessions

Sauf pour les cessions entre associés, où dans cette hypothèse, la cession est libre, s'agissant des autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires (sauf associé), sont soumises à l'agrément préalable au vote des Associés selon les modalités prévues par les Statuts. Il en va de même si la cession porte sur l'usufruit ou la nue-propriété de parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées à un ascendant ou à un descendant d'un Associé ou à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des Associés selon les modalités prévues par les Statuts.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société et chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des Associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés et/ou la Société.

La gérance informe dès que possible le résultat de la consultation à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge.

A.K. KJ K.W. X HJ RG RK BT RK

Si la cession est agréée, elle est régularisée ;

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts (le délai peut être prorogé par décision collective des Associés).

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des Associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 17 - Transmission par décès des parts sociales

- **La transmission par décès aux héritiers est soumise à agrément**

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :
- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

A.K. n5
K5

✕

KL NK
NG KN

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 18 - Nantissement de parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

A.k MS KS KW NG KL R. RK

ARTICLE 19 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit être notifié un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 20 - Donation entre vifs de parts sociales

Tout donataire de part ne peut devenir Associé que si, lui-même ainsi que la donation, ont été préalablement agréés; ceci que le donataire soit ou non déjà Associé au moment de l'acceptation de la donation.

La procédure d'agrément à suivre est celle prévue ci-dessus en cas de cession de parts; elle devra être appliquée mutatis mutandis au cas de la donation.

ARTICLE 21 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 22 - Contribution au passif social

Les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

A.K NJ
KJ

X

NG

KL SM R
KN D

ARTICLE 23- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

* * * *

A.K. HJ
KS

KW

✖

PLB

KP

DS

R.

ML

TITRE TROISIEMME – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : LA GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Gérance

25-1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Les premiers Gérants de la Société sont :

- **Monsieur Michel KHAMVENE**, né le 02/08/1973 à VIENTIANE (LAOS), de nationalité Française, demeurant 61 rue du Minage – 17000 La Rochelle, marié avec Mme Marie Pierre MASSENAVETTE; sans contrat de mariage, sous le régime Légal.
- **Madame Nathalie KHAMVENE**, Née le 03.09.1974 à Vientiane (LAOS), de nationalité Française, domiciliée sis 14 rue Jean Jacques Rousseau – 17000 La Rochelle, divorcé.

25-2 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

25-3 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

A.K MJ
KS

✕

MG

KP MK
KN 

- **dispositions sur les oppositions des co-Gérants sont prévues**

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée soit par mail / SMS ou par lettre recommandée.

25-4. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et l'objet social, sans avoir besoin d'une autorisation des Associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, ,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, Etc...

25-5. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

- **dommages et intérêts sont prévus lorsque la démission cause un préjudice à la Société**

Le Gérant démissionnaire s'expose toutefois à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société, à hauteur de ce préjudice.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tout gérant révoqué sur juste motif ou sans juste motif n'aura pas droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux à la demande de tout Associé.

AK KS KN NG MS KP FT NK

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 26 - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout Associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

A.K HJ
KJ

✂
PQ

KP PK R
KN PS R

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - Principes des décisions collectives des associés

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés.

Ses délibérations prises conformément aux présents Statuts obligent tous les Associés, même absents, incapables ou dissidents.

Par principe, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les Associés dans les formes et conditions détaillées ci-après.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, et peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Associés peuvent également prendre toutes décisions collectives par consultation écrite (cf : article 1853 du Code Civil) ; dans ce cas le délai de réponse sur le texte des résolutions adressé auparavant est de 20 jours maximum ; l'Associé exprime son vote par la mention "oui", ou "non", ou encore "abstention" .

Ils peuvent également prendre toutes décisions collectives par acte sous seing privé signé de tous les Associés, en personne ou par représentant dûment mandaté (cf article 1854 du Code Civil).

ARTICLE 29 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 30 - Assemblées générales

AK MS
KS
N&
KT R NK

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout autre mandataire de son choix justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 31 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 32 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un ou plusieurs des Associés, l'assemblée est présidée par celui-ci, ou par celui élu par le groupe d'Associés auteur de la convocation ou encore, avec accord du ou des Associés ayant convoqué, par le gérant.

AK HJ
KJ

✕

NG

KP NK R
KN BT

Les fonctions de scrutateurs sont remplies, si nécessaire, par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Si nécessaire, les Associés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les Associés sont présents et acceptent de délibérer sur une autre question.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'Extraordinaires ou d'Ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont de nature Extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires. Les décisions extraordinaires concernent notamment :

- l'augmentation ou la réduction de capital ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre société (forme sociale) ;
- la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions sont de nature Ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature Extraordinaire. Les décisions Ordinaires concernent notamment :

- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes courants d'Associés ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées ;

Article 34 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par la gérance et par le président de la séance.

Article 35 - Modalités des décisions constatées dans un acte

A.K. M.J. K.S. K.W. N.B. K.L. R. N.K.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION I - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 36 - Quorum et majorité

Un quorum de 50 % des parts sociales des associés en nombre est exigé pour la validité des décisions collectives.

A défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours au plus après la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum. Cette seconde assemblée délibère alors avec un quorum réduit de 35 % des parts sociales des associés en nombre

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 37 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

A.K HJ

KJ

✕

PL

KP RK
KN 00 RT

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 38 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. A ce titre l'assemblée générale extraordinaire peut, notamment :

- *transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,*
- *statuer sur la scission de la société ou la fusion avec une autre société,*
- *décider de toute augmentation ou réduction de capital,*
- *prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation.*
- *prononcer sa liquidation,*

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour, décider du rachat par la Société ou la mise en vente auprès des autres Associés des parts de tout Associé ayant failli à libérer le capital relatif à leurs apports en numéraire, ainsi que pour fixer le prix de rachat de ces parts.

Toutes les décisions préalablement mentionnées peuvent également résulter d'une consultation écrite ou encore être prises par un acte sous seing privé signé de tous les Associés

Article 39 – Décisions augmentant les engagements d'un associé

Nonobstant toutes dispositions précédentes contraires, aucune décision augmentant les engagements d'un Associé ne pourra être prise sans le consentement de celui-ci.

Article 40 - Décisions requérant la majorité simple

L'agrément de tout nouvel Associé ainsi que toute cession et donation ou tout transfert de parts entre Associés ne sont possibles qu'après avoir recueilli l'agrément des Associés donné à la majorité simple des parts sociales.

ARTICLE 41 - Assemblée générale extraordinaire

Un quorum de 50 % des parts sociales des associés en nombre est exigé pour la validité des décisions collectives.

A défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours au plus après la date de l'assemblée n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum. Cette seconde assemblée délibère alors avec un quorum réduit de 35 % des parts sociales des associés en nombre

A.K. HJ
KS KW RB
KL RK

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 42 - Conventions réglementées

42-1

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

42-2

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

42-3

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

42-4

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

42-5

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

A.K. MS
KJ

X

NG

KP MK RT
KN ST

CHAPITRE III : INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 43 - Droit de communication des Statuts

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 44 - Questions écrites

Les Associés ont le droit de poser par écrit, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

AK MJ
KS KW
ne
KL R
MK

CHAPITRE IV : EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 45 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 46 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

• Comptabilité - bilan

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la Société. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation, compte de résultats et bilan de la Société.

Ce bilan sera tenu à la disposition des Associés au siège social, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il doit être présenté ou encore 15 jours au moins avant la date de signature de tout acte signé de tous les associés approuvant les comptes.

• Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 47 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 48 - Affectation et répartition des résultats

A.K

HJ

✕

KJ

RB

KL

NK

KN

OS

Q

- **Si la Société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés**

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte 'report à nouveau' créateur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

- **Si la Société a opté pour l'impôt sur les sociétés**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

AK HJ KN ✕ RG KB NK RT

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

- **Absence de gérant**

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 51 - Transformation

La transformation de la Société en une autre forme juridique est effectuée selon les lois et règlements en vigueur.

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 52 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 53 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par les Associés réunis ou non en assemblée générale.

* * * * *

A K NJ KN KS NG KP NK R

TITRE QUATRE - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 55 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la Société, sont soumises après une tentative de conciliation obligatoire exprimée par écrit, aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 56 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 57 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 58 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses Associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses Associés.

ARTICLE 59 - Reprise d'engagements antérieurs - Autorisation d'engagements postérieurs

Est demeuré annexé aux présents statuts (annexe), un état des actes accomplis par le gérant pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

h3
KJ

A.K. ✖

ne

kl ak R
KWS R

En outre, les Associés autorisent la prise, pour le compte de la Société en formation, des engagements figurant en annexe des Statuts, ainsi que la conclusion de convention réglementé entre la SCI et le gérant le cas échéant.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICIEL 60 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité jusqu'à l'immatriculation de la société.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des Associés, reprendra les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICIEL 61 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Sans qu'il soit besoin d'une quelconque décision collective des Associés les y autorisant autre que les présentes dispositions, les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants, avant comme après l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés :

- Ouvrir tous comptes en banque au nom de la Société,
- Procéder aux formalités nécessaires pour la création / enregistrement / de la SCI ;
- Procéder aux démarches utiles pour faire fonctionner le compte bancaire de la SCI ;
- Acquérir directement les biens immobilier visée en annexe ;
- Procéder à des apports en compte courant d'associés.

ARETICLE 62 - Déclaration fiscale

La présente Société sera soumise au régime fiscal des particuliers. Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

ARTICLE 63 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 64 - Engagement

Les signataires des présents Statuts et tous autres Associés de la Société ainsi créée s'engagent, pour le compte de la Société et en application des dispositions de l'article 990^{er} 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa

Ak KN HT
KJ Nls NK KI R.

demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des Associés à la même date.

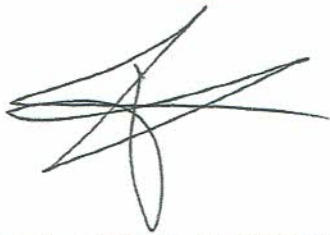
En Treize exemplaires originaux

(dont un pour chaque associé, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du Tribunal de Commerce, un pour les archives de la société)

Fait à Lagord (17)

Le 09/07/2024

*Mention : « Lu et approuvé, bon pour accord des présents Statuts et création de la présente SCI ».

<u>AKAFOOD*</u> 	<u>LINA*</u> 	<u>KJFOOD*</u> 
<u>F&W CONCEPT*</u> 	<u>AKHAM*</u> 	<u>AJK COMPAGNIE*</u> 
<u>JMK CORPORATION*</u> 	<u>ALMA*</u> 	<u>Mme Nathalie KHAMVENE*</u> 

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société avant signature des Statuts et avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

K5



NS A.K. Kf MK R
RG
KNOT R